

L'An deux mille vingt-trois, le vingt huit septembre 2023 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SENILLE SAINT SAUVEUR, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard PEROCHON, Maire.

Étaient présents : M. PEROCHON Gérard, Maire, Mmes : BOISGARD Stéphanie, GUYONNET Géraldine, GANGLOFF Mathilde, CHARTIER Stéphanie, SUSSET Catherine, AURIOUX Catherine, FONTAINE Isabelle MM : BARON Christian, ETIENNE Jean-Claude, GUILLY Jean, MARTIN Dominique, METAIS Jacky, RIVEREAU Dimitri.

Excusés ayant donné procuration : -Mme RENE Sophie à Mme SUSSET Catherine
-Mme MARECHAUX Sylvie à Mme AURIOUX Catherine

Excusées : M. MEHL Bruno, M. GAILLARD Alain, M. ROUSSELOT David

Absent : M. CHARLET Christophe.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

L'ordre du jour :

Délibérations :

- 1) Autorisation de signer le renouvellement d'un contrat à durée déterminée pour un poste d'animation périscolaire à 13,5/35^e
- 2) Approbation de la modification du RIFSEEP
- 3) Autorisation de signer la convention d'adhésion avec le Centre de gestion 86
- 4) Demande de subvention auprès du Syndicat Energies Vienne : travaux d'éclairage du stade
- 5) Avis sur projet parc éolien à Chenevelles

Rapport des commissions et délégués :

- Cadre de vie
- Enfance jeunesse
- CAGC : COPIL : tarification et optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets

Informations et questions diverses

Mme CHARTIER Stéphanie est nommée secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal relatif à la séance du 31 août 2023.

Délibérations :

1) Autorisation de signer le renouvellement d'un contrat à durée déterminée pour un poste d'animation périscolaire à 13,5/35^e

Monsieur le Maire,

Vu la délibération en date du 30/09/2021 portant création d'un emploi d'animation à temps non complet (13.5/35^{ème}) à compter du 1er novembre 2021 pour exercer les fonctions d'agent d'animation périscolaire et extrascolaire.

Vu la délibération du conseil municipal du 29/09/2022 portant renouvellement de contrat à compter du 1er novembre 2022 pour une durée d'un an.

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement des services, de recruter un agent d'animation périscolaire et extrascolaire ;

Qu'en application de l'article L332-8 alinéa 3 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, et modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les communes de moins de 1 000

habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants peuvent recruter, sur des emplois permanents, des agents par contrat à durée déterminée renouvelable par reconduction expresse ;

Aussi, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- autorise le maire à signer le contrat à temps non complet soit 13,5/35e à intervenir avec l'agent du 01/11/2023 au 31 octobre 2024 (maximum 3 ans, renouvelable)
- indique que la base de rémunération de cet emploi, dont le niveau de recrutement se situe en Catégorie C, sera celle afférente au 1er échelon du grade d'adjoint d'animation.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

2) Approbation de la modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints administratifs territoriaux**.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux **adjoints territoriaux d'animation de la filière animation**.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des **adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDD1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat. Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er}alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les notes d'information des 20/04/2017 et 30/03/2018 de la Préfecture de la Vienne,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date des 10 mars et 21 avril 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 octobre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/10/2021 portant sur la mise en place du RIFSEEP.

Considérant le départ à la retraite de l'agent bibliothécaire au 1er novembre 2023, en qualité d'adjoint d'animation et son remplacement par un adjoint territorial du Patrimoine, il est proposé au conseil municipal de modifier le RIFSEEP existant et d'ajouter le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine. Il précise au conseil que les autres dispositions du RIFSEEP restent inchangées.

La répartition du régime indemnitaire :

-100 % de l'enveloppe actuelle du régime indemnitaire sera affecté au titre de l'IFSE. Toujours versé mensuellement.

-10 % seront affectés au titre du CIA. Versement annuel. L'attribution du CIA est liée à l'évaluation professionnelle de l'agent de l'année N-1 et au présentéisme.

Cette répartition pourra être ré-évaluée en fonction de la capacité financière de la commune.

Le Conseil Municipal,

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les modalités d'attribution :

-Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public percevront :

-50 % de l'IFSE la 1ère année

-100 % de l'IFSE à compter de la 2ème année d'ancienneté

alloués à leur emploi.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

· Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1a	Secrétaires de mairie – responsabilité de service	2 000 €	4 500€	11 340 €
Groupe 1b	Agent d'accueil, aide au secrétariat général – mission avec technicité	1 000 €	4 400€	11 340€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination, pilotage ou conception

- Sujétions : particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Expertise et Technicité : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2a	ATSEM	500 €	4 300 €	10 800 €
Groupe 2b	ATSEM	500 €	4 200€	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination, pilotage ou conception

- Sujétions : particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Expertise et Technicité : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'État** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1a	Coordonnateur Enfance Jeunesse -responsabilité service, expert métier	2 000 €	4 500€	11 340 €
Groupe 2a	Directeur CLSH – mission avec technicité élevé	500 €	4 300€	10 800 €
Groupe 2b	Animation bibliothèque - Mission opérationnelle	500 €	4 200€	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination, pilotage ou conception
- Sujétions : particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Expertise et Technicité : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2a	<i>Mission avec technicité</i>	500 €	4 300€	10 800 €
Groupe 2b	<i>Agent d'exécution, mission opérationnelle</i>	500 €	4 200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination, pilotage ou conception
- Sujétions : particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Expertise et Technicité : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des **adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2a	<i>Adjoint principal 1ère classe patrimoine</i>	500 €	4 300€	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : encadrement, coordination, pilotage ou conception
- Sujétions : particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Expertise et Technicité : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 **instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**, l'IFSE sera maintenu.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 **relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle)**, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 **relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés**,

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle de l'agent

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : 4 critères seront évalués pour l'attribution de ce complément :

- Objectifs individuels
- Obligations du fonctionnaires
- Suivi de formation (min 1 par an)
- Présentéisme (respect des horaires)

· Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1a	Secrétaires de mairie – responsabilité de service	0	200	1 260€
Groupe 1b	Agent d'accueil, aide au secrétariat général – mission avec technicité	0	150	1 260€

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2a	ATSEM	0	130	1 200 €
Groupe 2b	ATSEM	0	100	1 200€

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1a	Coordonnateur Enfance Jeunesse -responsabilité service, expert métier	0	200	1 260 €
Groupe 2a	Directeur CLSH -- mission avec technicité élevé	0	130	1 200€
Groupe 2b	Animation bibliothèque - Mission opérationnelle	0	100	1 200€

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2a	<i>Mission avec technicité</i>	0	130	1 200€
Groupe 2b	<i>Agent d'exécution, mission opérationnelle</i>	0	100	1 200€

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2a	<i>Adjoint principal 1ère classe patrimoine</i>	0 €	130 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une **Période de Préparation au Reclassement (PPR)** au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA sera supprimé.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)** dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le CIA sera supprimé.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

- Indemnité de sujétions spéciales
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- Prime d'encadrement
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins
- Prime spécifique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable

avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple :frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2023

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité

3) Autorisation de signer la convention d'adhésion avec le Centre de gestion 86

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « Médiation Préalable Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe à la convention qui précise les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au 1^{er} janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute intervention du Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de cette convention se fera à l'issue d'une demande expresse écrite de la collectivité, la transmission d'une proposition d'intervention par le Centre de Gestion de la Vienne et l'acceptation non équivoque de cette dernière par la collectivité.

La signature de la convention unique d'adhésion n'engage pas la collectivité à faire appel aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Après débats et discussions, les membres du conseil municipal : à l'unanimité

autorisent le Maire de la collectivité à signer la convention unique d'adhésion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, ainsi que tout document s'y rapportant, et à engager les sommes afférentes.

4) Demande de subvention auprès du Syndicat Energies Vienne : travaux d'éclairage du stade

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il s'avère nécessaire de revoir le plan de financement relatif aux travaux d'éclairage du stade dans le cadre de la transition énergétique afin de préciser le nom des organismes financeurs.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de solliciter ces subventions pour les travaux d'éclairage du stade : transition énergétique :

Il présente au conseil le plan de financement : coût HT = 85 464 €

Fond de concours CAGC	= 36 000 €
Syndicat Energies Vienne (20 %)	= 17 093 €
FAFA	= 15 000 €
Autofinancement	= 17 371 €

Après délibérations, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à :

- solliciter ces organismes pour les travaux d'éclairage du stade,
- signer tous les documents nécessaires à ces demandes.

Montage de l'éclairage estimé en février-mars 2024.

5) Avis sur projet parc éolien à Chenevelles

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du courrier de proposition de création d'un comité de projet éolien sur le territoire de la commune de Chenevelles par la société VOLKSWIND.

Il informe le conseil municipal que la municipalité de Chenevelles, lors de son conseil, s'est opposée à cette perspective.

Il demande au conseil de se prononcer sur ce dossier.

Après délibérations, le conseil municipal, à l'unanimité, refuse de participer à ce comité de projet éolien sur la commune de Chenevelles.

Rapport des commissions et délégués :

- Cadre de vie : réunion du 20/09/2023

Voirie : présentation du listing des voies et chemins relevés pour établir un chiffrage des travaux sur 2024-2025-2026.

La commission souhaite remplacer certaines plaques de rue (25) sur la commune afin de les harmoniser sur les deux territoires : revoir le lettrage et la couleur.

Remplacement de panneaux de lieux-dits : les inscriptions sont effacées, usées.

Recensement des voies où il sera nécessaire d'élaguer pour la sécurité routière.

Rencontre avec SRD - Eaux de Vienne et la société VERNAT pour échanger sur les travaux d'enfouissement des réseaux situés Rue des Rétières, Impasse des Rétières, Route des Petits Prés.

Programme : à la mi-novembre changement de la conduite d'eau par Eaux de Vienne avec l'entreprise VERNAT et enfouissement des réseaux électriques par SRD avec l'entreprise EIFFAGE.

Réunion d'information pour les riverains : le 23/10/2023 à 18h30 à la salle de l'étoile.

Q° : y aura-t-il des travaux de sécurité au carrefour Rue Torse - Rue Chaudet ? À inscrire dans les projets de travaux et à chiffrer.

- Enfance jeunesse

Commission annulée. Prochaine commission à fixer et présentation du PEdT.

Besoin commun du Centre de loisirs et de la Mairie pour utiliser un logiciel de gestion des inscriptions des enfants au Centre de loisirs et aussi aux activités périscolaires de la commune pour faciliter le travail des agents sur le terrain. Devis en cours.

Projet d'aide aux devoirs.

Comité des jeunes : relancer les projets.

Changement de l'ordinateur de la Directrice du Centre de loisirs.

Le camion « le Science-Tour » se déplace sur les communes auprès des écoles élémentaires pour expliquer le fonctionnement des sciences. Il sera présent demain, vendredi 29 septembre.

- CAGC : COPIL : tarification et optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets
Présentation du COPIL au prochain conseil.

La taxe d'enfouissement des déchets explose. Obligation de composter les déchets ménagers. Passage du ramassage des ordures ménagères 1 fois tous les 15 jours. Les collectivités vont devenir des professionnels pour le ramassage des déchets des salles des fêtes.

- Eaux de Vienne :

Discussions sur pollution de l'eau. Pesticides.

- Syndicat Energies Vienne : créé en 1923 par des élus, le syndicat a fêté ses 100 ans. Premier département de France à avoir de l'électricité.

Informations et questions diverses

- Modification simplifiée du PLU Saint-Sauveur emplacement réservé : rencontre avec l'AT 86 pour nous accompagner dans la modification de ce document, durée 4 mois. Un cabinet d'étude s'occupera du dossier environnemental, durée 2 mois.

Relance du PLU réunion CAGC le 09/10/2023.

- AMF soutien aux restos du cœur : équipements financés par la commune rue du Dolmen.

- Groupe de travail DICRIM/PCS : Mmes Chartier, Boisgard, Susset, Fontaine, Guyonnet et MM. Guilly, Métais.

- Achat tracteur :

Etat tracteur actuel : 11 ans, pannes successives, accessoires usés

Coût estimé 78 000 € HT avec reprise de l'ancien tracteur 28 000 € HT

DOUSSET MATELIN Matériel épareuse : 53 500 € HT / Retord lamier : 15 500 € HT voir subvention sur lamier / reprise épareuse

NOREMAT : épareuse 51 500 € / lamier 13 467 € HT / reprise épareuse

Négociations en cours.

- CAGC réunion Groupement de voirie : faire un test amiante avant travaux de voirie coût 1500 €

- Pot de départ Régina ROY, agent bibliothèque, le 13 octobre à la bibliothèque à 18h.

- Commission finances : jeudi 19 octobre 18h30 à Senillé

- Enfance jeunesse : 11 octobre à 18h30 à Saint-Sauveur

- CCAS : mercredi 25 octobre à 18h30 à Saint-Sauveur

- DICRIM : mercredi 18 octobre à 18h30 à Saint-Sauveur

Prévoir commission agricole fin novembre.

Fin de séance à 20h40

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,
M. Gérard PEROCHON

